



Berne, 28.10.2011

No 920.3-1/11.003

Circulaire

D. 25

Statistique du commerce extérieur : nouveautés pour la déclaration au 1^{er} janvier 2012

L'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur prévoit la déclaration de deux pays à l'importation - le pays d'origine et le pays d'expédition - et l'annonce de la monnaie de facturation à l'importation et à l'exportation. Par ailleurs, le tarif des douanes subit une révision substantielle. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

1 Nouveautés relatives à l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur

Avec la révision de l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur¹, les exigences de la statistique en matière de déclaration sont élargies à partir du 1^{er} janvier 2012.

1.1 Déclaration du pays d'origine et du pays d'expédition

A l'importation, la déclaration d'importation doit indiquer le pays d'origine et le pays d'expédition.

1.1.1 Pays d'origine

Le pays d'origine est désormais repris par la statistique du commerce extérieur comme premier pays partenaire à l'importation.

Est réputé **pays d'origine** le pays où la marchandise a été entièrement obtenue ou celui où la dernière transformation substantielle a été effectuée.

Le pays d'origine ne doit pas être mentionné sur les déclarations sur papier (11.010).

1.1.2 Pays d'expédition

Le pays d'expédition est repris par la statistique du commerce extérieur comme second pays partenaire à l'importation.

Est réputé **pays d'expédition** le pays d'où la marchandise a été expédiée vers le territoire douanier suisse. Si en cours de route, la marchandise a subi des transactions commerciales ou d'autres opérations susceptibles d'en modifier le statut légal, c'est le pays où la marchandise a subi la dernière opération qui est réputé pays d'expédition.

Exemple: Des noix de coco sont récoltées en Inde, puis livrées en France avant d'être réexpédiées en Suisse avec une facture établie par le distributeur français. Pays d'expédition : France.

¹ La révision de l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur (RS 632.14) fait suite à la mise à jour de l'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE en matière de collaboration statistique

Dans la déclaration, le pays d'expédition remplace le pays de production en en-tête.

Sur les déclarations sur papier (formulaire 11.010), il convient de mentionner le pays d'expédition dans la rubrique du pays de production. Pour des raisons de coût et eu égard à la faible part représentée par les déclarations sur papier, les formulaires ne seront pas réimprimés.

1.2 Monnaie de facturation

La monnaie de facturation doit être déclarée à l'importation et à l'exportation. Les codes prévus à cette fin sont:

- 1 : Franc suisse (CHF)
- 2 : Euro (EUR)
- 3 : Autres monnaies de l'Union européenne (ex. GBP, DKK)
- 4 : Dollar des USA (USD)
- 5 : Autres monnaies (ex. YPY, CNY, CAD)

Si la déclaration se réfère à plusieurs factures basées sur des monnaies différentes, on indiquera le code monnaie représentant la plus grande part en valeur.

Exemple:

	<i>Monnaie et code</i>	<i>Valeur en CHF</i>
<i>Facture 1 :</i>	<i>CHF → 1</i>	<i>1000.-</i>
<i>Facture 2 :</i>	<i>GBP → 3</i>	<i>500.-</i>
<i>Facture 3 :</i>	<i>DKK → 3</i>	<i>600.-</i>
<i>Déclaration :</i>	<i>Autres mon. UE (3)</i>	<i>2100.-</i>

La monnaie de facturation ne doit pas être mentionnée sur les déclarations sur papier (11.010, 11.030, etc.).

Attention: la valeur de l'envoi doit toujours être indiquée en francs suisses, indépendamment de la monnaie de facturation déclarée.

1.3 Signature de la déclaration d'exportation par l'exportateur (formulaire 11.030)

L'obligation de faire signer la déclaration d'exportation (rubrique 2) par l'exportateur est supprimée.

2 Tarif des douanes

Si les modifications touchent principalement les chapitres 1 à 24, de nombreux autres chapitres subissent également des changements. Une documentation sera disponible sur le site Internet de l'AFD fin novembre.

Pour les chapitres 01 "Animaux vivants" et 91 "Horlogerie", l'indication de la masse nette est désormais exigée pour tous les produits.

3 Documentation

Les prescriptions de service (D. 25) ainsi que les informations sur Intranet / Internet seront adaptées dès que possible.

4 Entrée en vigueur

Les modifications mentionnées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

5 Renseignements

Les demandes de renseignements peuvent être adressées à : info.datenbearbeitung@ezv.admin.ch